



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 04 septembre 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : MEGUENOUN Inès
04 32 44 89 30
directiongenerale@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 63

Objet : La laïcité dans les collectivités locales

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le principe de laïcité constitue l'un des fondements de notre République et s'impose à l'ensemble des services publics. Garant de la neutralité des services publics et de l'égalité de traitement des usagers, il concerne l'ensemble des acteurs territoriaux dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de ce principe, un référent laïcité est mis à la disposition des agents territoriaux et des encadrants.

La préfecture de Vaucluse a ainsi rappelé, dans sa circulaire du 27 juillet 2026, les initiatives offertes aux collectivités sur l'appropriation de la laïcité, dont la formation des agents au principe de laïcité par le référent laïcité du centre de gestion.

■ **Un dispositif d'accompagnement et de conseil**

Tout agent public territorial peut solliciter le référent déontologue et laïcité afin d'obtenir un avis ou un conseil sur les questions relatives au respect de ses obligations professionnelles, des principes déontologiques applicables à la fonction publique ainsi qu'au respect du principe de laïcité.

Cette mission a vocation à :

- accompagner les agents confrontés à des situations complexes ou interrogatives ;
- apporter un éclairage juridique et pratique sur l'application du principe de laïcité au sein des services ;
- contribuer à la prévention des risques de manquement aux obligations déontologiques ;
- favoriser une culture commune du respect des valeurs républicaines au sein des collectivités territoriales.

La saisine du référent demeure facultative. Les agents conservent la possibilité de s'adresser directement à leur autorité territoriale ou à leur hiérarchie, qui restent les interlocuteurs privilégiés pour le traitement des situations relevant de l'organisation et du fonctionnement des services.

■ Les missions du référent laïcité

Dans le cadre de ses missions, le référent laïcité est chargé :

- d'apporter tout conseil utile aux agents, responsables de service et autorités territoriales sur l'application du principe de laïcité ;
- de contribuer à la diffusion des bonnes pratiques et à la sensibilisation des agents à leurs obligations ;
- d'accompagner les collectivités dans la prévention et la gestion des situations pouvant soulever des questions relatives à la neutralité du service public ;
- de promouvoir les valeurs de la République auprès des employeurs territoriaux et de leurs agents ;
- de participer à l'organisation des actions de sensibilisation conduites à l'occasion de la Journée nationale de la laïcité, célébrée chaque année le 9 décembre.

■ Le rôle du Centre de gestion

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CDG 84 assure cette mission :

- **à titre obligatoire**, pour les collectivités territoriales et établissements publics qui leur sont affiliés ;
- **à titre facultatif**, pour les collectivités et établissements non affiliés ayant choisi d'adhérer à ce service dans le cadre des missions proposées par le Centre de gestion.

Pour les collectivités n'ayant pas désigné de référent laïcité, vous trouverez, ci-joint, un modèle de convention.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-François LOVISOLO



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Avignon, le **27 JUL. 2026**

Service des Relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par : Marie-Christine STIMMESSE
Tél : 04.88.17.82.02
pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr

Le Préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI**

Objet : La laïcité dans les collectivités locales

PJ: Annexe relative au déploiement par l'ANCT du module de sensibilisation « Valeurs de la République et Laïcité » à destination des élus locaux.

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a inscrit à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'obligation pour tout élu local, dans l'exercice de son mandat, « *de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République* ».

Après la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, cette précision législative renforce la nécessité de vous former au principe de laïcité, dans un contexte où le premier Ministre vient de confier, au député Jérôme GUEDJ et à la sénatrice Nathalie DELATTRE, le 7 juillet 2026, une mission d'évaluation de la politique publique de la laïcité, dont un des axes majeurs porte sur l'appropriation de la laïcité par les élus locaux et les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, je souhaite porter à votre connaissance plusieurs initiatives.

1/ Formations sur la laïcité proposées par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) :

A partir du mois de septembre 2026, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) à travers son plan de formation « Valeurs de la République et laïcité » vous proposera de suivre une sensibilisation gratuite au principe de laïcité.

Vous trouverez, en pièce annexe, un document de l'ANCT explicitant les objectifs et moyens de déploiement de ce plan.

Je vous encourage vivement à suivre cette formation et y faire participer vos conseillers communaux et intercommunaux.

2 / Prix de la laïcité de la République française :

Le Prix de la laïcité de la République française permet de récompenser chaque année une ou plusieurs collectivités qui se sont particulièrement engagées en faveur de la promotion de la laïcité.

L'appel à candidatures a été publié le 9 juillet sur le site : www.laicite.gouv.fr et officiellement lancé par Mme la Ministre déléguée en charge de la Citoyenneté, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, sur les réseaux sociaux.

N'hésitez pas à candidater afin de transmettre ce principe essentiel de notre pacte républicain.

3 / Élaboration d'un guide pratique de la laïcité dans les collectivités locales :

En novembre 2026, à l'occasion du prochain congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France, un guide pratique de la laïcité dans les collectivités locales sera mis à disposition des élus par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Vaucluse.

4 / Formation des agents au principe de laïcité et désignation d'un référent laïcité :

Je vous rappelle également que l'article L.121-2 du code général de la fonction publique prévoit la formation obligatoire de tous les agents territoriaux au principe de laïcité.

Il vous appartient également, en application de l'article L.214-3 du même code (CGFP) de désigner un référent laïcité chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent qui le consulte.

Le référent laïcité peut être mutualisé dans certaines conditions :

- Le référent laïcité peut être désigné par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.
- Il peut également être commun à plusieurs services ou établissements publics lorsque l'autorité compétente a décidé d'organiser cette désignation de manière mutualisée.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces différents dispositifs et vous invite à vous en saisir pleinement afin de conforter, au sein de votre collectivité, la culture partagée des valeurs de la République et de la laïcité.


Le Préfet,
Thierry SUQUET

Annexe relative au déploiement du module de sensibilisation « Valeurs de la République et Laïcité » à destination des élus locaux

Référence :

- Note relative à la mise en œuvre du plan de formation Valeurs de la République et Laïcité prévu dans le cadre Comité interministériel à l'égalité et à la Citoyenneté du 6 mars 2015
- Décision n°6 du comité interministériel à la laïcité du 15 juillet 2021 relative à la formation des publics spécifiques

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel de la laïcité, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a réalisé en concertation avec ses partenaires dont le ministère de l'Intérieur, un module de sensibilisation à la laïcité à destination des élus locaux. Cette sensibilisation de deux demies-journées s'inspire largement du plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité » (1), spécifiquement dédié aux questions auxquelles les élus locaux peuvent être confrontés (2) et adaptée à leurs contraintes (3).

1. Le plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité » (VRL)

Porté par une démarche partenariale et interministérielle, le plan VRL a permis, depuis 2015, de former plus de 150 000 professionnels au principe de laïcité. Grâce à une approche centrée sur le droit et les situations professionnelles, il contribue à apaiser les tensions et à faire évoluer les pratiques auprès de publics variés.

En 2021, ce plan a bénéficié d'une impulsion renforcée dans le cadre des comités interministériels des villes et de la laïcité. Depuis, le nombre de stagiaires ne cesse de croître, avec plus de 40 000 personnes formées dans tous les corps de métiers depuis 2023 dont près de 150 formateurs habilités au sein des préfectures.

2. Présentation du module de sensibilisation dédié aux élus locaux

À l'automne 2020, la ministre chargée de la Ville, a proposé l'élaboration d'un module de formation spécifique aux élus locaux. Ce module vise à traiter les problématiques liées à la laïcité les plus fréquemment rencontrées par ces derniers, tout en s'adaptant à leurs contraintes de disponibilité.

Cette proposition a été actée par la décision n°6 du comité interministériel à la laïcité du 15 juillet 2021, mentionnée en référence. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a piloté un groupe de travail associant les partenaires interministériels du plan VRL. Ce travail a abouti, fin 2025, à la création d'un module de sensibilisation structuré en sept séquences. Ce module s'inscrit dans le cadre du plan VRL, porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, en complément des formations associatives existantes. Il a pour double objectif de permettre aux élus locaux :

1. **De garantir la bonne application du principe de laïcité** dans le cadre de leur fonction;
2. **De transmettre** l'importance du respect du principe de la laïcité auprès de leurs interlocuteurs.



Le module est composé de sept séquences, combinant rappels juridiques et historiques, ainsi que des échanges de pratiques entre participants :

- Liberté religieuse ;
- Égalité de traitement des citoyens ;
- Séparation des Églises et de l'État / Neutralité du service public et des bâtiments publics ;
- La laïcité comme instrument de paix civile ;
- Élus et laïcité ;
- Relations aux acteurs privés ;
- Autour de l'école.

4. Modalités de déploiement

Formateurs habilités

Les sessions seront animées par un binôme de formateurs de niveau 1 et de niveau 2 avec a minima la présence obligatoire d'un agent de l'État ou de la fonction publique territoriale. Ils seront spécifiquement formés et habilités à ce module.

Ces binômes ont d'ores et déjà été identifiés par les référents régionaux sur la base du volontariat.

Ils ont été sélectionnés principalement selon les critères suivants :

- Une forte implication dans le plan de formation régional et national ;
- Une participation active à toutes les rencontres organisées par les référents régionaux ;
- Un intérêt important à déployer le module à destination des élus locaux.

Calendrier de déploiement

Les sessions du module de sensibilisation seront ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2026, après une phase de formation des formateurs habilités.

5. Mobilisation attendue

Afin de faciliter, dans vos territoires respectifs, le déploiement de ce module à compter du 1^{er} septembre 2026, les préfets de Région sont invités à :

- **Relayer cette information** auprès des élus locaux de leur territoire ;
- **Diffuser l'information** auprès des référents du plan de formation VRL au sein des préfectures et des DREETS



Contact et informations complémentaires

Pour toute question, vous pouvez contacter les services de l'ANCT en charge du pilotage national du plan de formation VRL directement par mail à formation.laicite@anct.gouv.fr

CONVENTION AVEC LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES REFERENT LAICITE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LOVISOLO,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

La collectivité (ou l'établissement public) , représenté(e) par son Maire (ou Président) , agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du ,

ci-après désigné « le cocontractant », d'autre part.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R.124-13 à D.124-6,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité social territorial en date du.....,

Vu la délibération n°22-09 du CDG 84 posant le principe de la désignation d'un référent laïcité pour les collectivités et établissements publics affiliés ou volontaires au CDG 84,

Vu la délibération de la collectivité / l'établissement public de en date du approuvant la convention d'adhésion au centre de gestion 84 pour le collège d'experts des référents déontologues.

Préambule

Le fonctionnement des services publics est gouverné par les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité. Ces mêmes principes s'imposent à l'ensemble des agents publics, quelle que soit la nature des fonctions exercées. Dès la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, il est rappelé la place essentielle du principe à valeur constitutionnelle de laïcité.

Ainsi, le référent laïcité a vocation d'assurer le respect des valeurs de la République au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir :

- les obligations inhérentes au CDG 84 et au cocontractant pour mettre en œuvre la mission exercée par le référent laïcité ;
- les modalités de saisine du référent laïcité ;
- les missions exercées par le référent laïcité ;
- les modalités de facturation selon les interventions du référent laïcité.

Article 2 : Les obligations des parties

2.1. Les obligations du CDG 84

- **Désignation du référent laïcité**

Le CDG 84 s'engage à désigner un référent laïcité pour une durée fixée par arrêté. Ce référent est choisi parmi les fonctionnaires, magistrats et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

- **Mise en place d'une adresse électronique spécifique au référent laïcité**

Le CDG 84 s'engage à mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et aux collectivités volontaires une adresse électronique dédiée au référent laïcité. Cette dernière permettra de recevoir les saisines inhérentes à cette mission.

- **Respect du RGPD**

Le CDG 84 s'engage à respecter le Règlement général à la protection des données personnelles. Cette obligation est détaillée, *infra*, dans l'article 10.

2.2. Les obligations du cocontractant

- **Publicité**

Le cocontractant s'engage à informer, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

Cette publicité peut être réalisée par le biais d'un affichage dédié ou d'une communication au sein de ses services et d'en informer, également, les nouveaux agents.

Article 3 : Modalités de saisine et procédure

Le cocontractant formule une demande auprès du CDG 84. Cette demande se fait par l'intermédiaire du formulaire de saisine, présent sur le site internet du CDG 84.

Ce formulaire est ensuite envoyé à l'adresse électronique : referent.laicite@cdg84.fr

La fiche technique jointe à la présente convention permet de définir les modalités de saisine du référent laïcité.

Article 4 : Remise des recommandations

Les recommandations du référent laïcité seront écrites et communiquées directement à l'émetteur de la saisine.

Article 5 : Les missions

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

- De conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- De sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande du cocontractant, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Au regard de ses missions, il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Il établit également un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est adressé au cocontractant et une synthèse du rapport est transmise aux membres du Comité social compétent.

Le rapport annuel est transmis simultanément par le cocontractant à l'organe délibérant et au préfet de département.

Article 6 : Facturation

Nature de l'intervention du référent laïcité	Prix de l'intervention
Etude d'une problématique juridique	Forfait journée : 100 €
Intervention à la demande d'une collectivité / Sensibilisation à la thématique de laïcité en collectivité	½ journée d'intervention : 130 € Journée d'intervention : 260 €

Les frais de déplacement du référent laïcité sont pris en compte selon les règles en vigueur appliquées aux fonctionnaires.

En cas de saisine par un agent pour l'étude d'une problématique juridique, et afin de respecter les obligations de secret et discrétion professionnels, le nom de l'agent ne sera pas précisé sur la facture. Une attestation sur l'honneur est alors signée par le référent laïcité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 8 : Modification et dénonciation de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord, exprès et écrit entre les parties. Les éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande du cocontractant, celui-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 84.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et selon l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

04 66 27 37 00

Article 10 : Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'annexe 1 « Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux prestations facultatives réalisées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84) » précise les conditions générales du traitement des données à caractère personnel.

L'annexe 2 « Conditions Particulières relatives aux traitements des données à caractère personnel » précise la description du traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Fait en deux exemplaires.

A Avignon, le

Le cocontractant
Cachet et signature

Le Président du CDG 84
Cachet et signature

Nom :
Qualité :

Nom : Jean-François LOVISOLO
Qualité : Président

Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux prestations facultatives réalisées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

La présente annexe a pour objectifs de définir les conditions dans lesquelles le **CDG84**, ci-après nommé **Sous-Traitant** dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la **Collectivité**, ci-après nommé **Responsable de Traitement**, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.

La description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance et le sort des données à la fin de la prestation font l'objet d'une annexe « conditions particulières » pour chaque prestation, transmise au responsable de traitement à l'initialisation de la prestation.

Article 1. Définitions

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données Personnelles** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

« **Personne concernée** » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel,

« **Violation de données à caractère personnel** » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le **Sous-traitant**, n'agit que sur instructions documentées de la part du **Responsable des Traitements** pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le **Sous-Traitant** s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du **Responsable de Traitement** exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les traitements faisant l'objet de la sous-traitance sont décrits dans l'annexe 2 « conditions particulières » associée à la prestation engagée par le responsable de traitement.

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données ;
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3 ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD ;
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant la confidentialité des données ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition ;
- Informer les personnes concernées par le traitement et leur mentionner leurs droits ;
- Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Réglementations applicables ;
- Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le

respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

A la date des présentes, l'intégralité des prestations auxquelles est applicables la présente annexe sont exécutées par le sous-traitant.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le Sous-Traitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

- A coopérer et assister le Responsable de Traitement afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le Responsable de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est disponible à l'adresse dpo@cdg84.fr

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à renvoyer au responsable de traitement, par moyen sécurisé, l'ensemble des Données à Caractère Personnel au responsable de traitement dans les conditions de réversibilité applicable.

Les données transmises par le sous-traitant pour l'exécution du traitement sont conservées, au terme de la prestation, selon une durée précisée dans l'annexe « conditions particulières ».

Article 13 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.

ANNEXE 2

Conditions Particulières relatives aux traitements des données à caractère personnel

Traitement : Laïcité

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

Les articles de la présente annexe « Conditions particulières » spécifient les articles associés à la description du traitement et au sort des données.

Article 1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalité d'assurer le suivi administratif des saisines, d'émettre et transmettre un avis à l'auteur de la saisine sur la problématique signalée.

Les objectifs des traitements sont les suivants :
Enregistrement et suivi du traitement administratif de la saisine ; analyse de la recevabilité ; suivi des

échanges avec l'auteur de la saisine ; établissement par le référent laïcité du rapport de fin de mission et du rapport annuel.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

Identification de la collectivité, état civil et situation administrative de l'agent, objet de la saisine.

Les catégories de destinataires des données sont :
Les agents du CDG84 en charge du secrétariat du référent laïcité, le référent laïcité, la personne morale en charge de la saisine le cas échéant.

Article 2 : Sort des données

Eléments	Document	Sort des données
Identification de la collectivité, situation administrative de l'agent, détails de la situation justifiant la saisine (éléments d'instruction du dossier)	Formulaire de saisine	A l'issue de la durée d'utilité administrative fixée à 1 an, les documents sont détruits.
	Réponse à une demande irrecevable	
Nom de la collectivité employeur, problématique, avis rendu	Rapport de fin de mission établi par le référent laïcité pour la collectivité	A l'issue de la durée d'utilité administrative fixée à 2 ans, les documents sont anonymisés et conservés.
Prénom et nom de l'agent, nom de la collectivité employeur, problématique, avis rendu.	Procès-verbal établi par le référent laïcité pour l'agent	A l'issue de la durée d'utilité administrative fixée à 2 ans, les documents sont anonymisés et conservés.
Problématique rencontrée, action menée	Rapport annuel d'activité	A l'issue de la durée d'utilité administrative fixée à 1 an, les documents sont conservés.

Article 3 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, le responsable de traitement est informé que ses propres données internes pourront être traitées

par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec le responsable de traitement.